

Arrêté préfectoral n° 2023-1567 du 20 septembre 2023
de prescriptions spéciales concernant la déclaration présentée par
l'EARL domaine de la Maison du Bois
relative à la création d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Méry-es-Bois

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la déclaration initiale transmise par l'EARL domaine de la Maison du Bois le 31 juillet 2023 relative à la création d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « la maison du bois » sur le territoire de la commune de Méry-es-Bois relevant de la rubrique 2781-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration) ;

Vu les pièces jointes à la déclaration susvisée ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une information du public par le biais du conseil municipal de la commune de Méry-es-Bois, réalisée par le déclarant, est de nature à améliorer l'acceptabilité des installations de méthanisation par la population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription

Le déclarant informe le conseil municipal de la commune de Méry-es-Bois de son projet d'installation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Méry-es-Bois, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un document attestant de la réalisation de cette formalité est transmis à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX, dans un délai d'un mois.

A la demande du conseil municipal, une rencontre annuelle est mise en place par l'exploitant. Le compte-rendu de cette rencontre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié au déclarant, au maire de la commune de Méry-es-Bois ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Méry-es-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ
Camille de WITASSE THÉZY